



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 3 février 2022

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

. Arrêté PREF/SCPPAT 2022028-0001 du 28 janvier 2022 modifiant l'arrêté du 14 septembre 2021 modifiant l'organisation et la composition du conseil départemental de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales

DIRECTION DES SECURITES

BPAS

. Arrêté PREF/BPAS/2022032-0004 du 1^{er} février 2022 autorisant des mesures de palpations de sécurité par le service interne de la SNCF en raison des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique

BSI

. Convention de coordination des interventions de la police municipale de Saint Génis des Fontaines et des forces de sécurité de l'État, signée le 3 février 2022

. Convention de coordination des interventions de la police municipale d'Arles sur Tech et des forces de sécurité de l'État, signée le 3 février 2022

. Convention de coordination des interventions de la police municipale d'Amélie les Bains et des forces de sécurité de l'État, signée le 3 février 2022

SOUS PREFECTURE DE PRADES

. Arrêté SPP-2022-031-0001 du 31 janvier 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Bolquère

. Arrêté SPP-2022-031-0002 du 31 janvier 2022 fixant les modalités de dépôt des candidatures à l'élection municipale partielle complémentaire de Bolquère les 20 et 27 mars 2022

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DIRECTION

. Décision du 31 janvier 2022 portant délégation de signature

SER

. Arrêté MCLI-ENV-2021-354 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'étang de Salses Leucate

. Arrêté DDTM/SER/2022032-0001 du 1er février 2022 portant modification des statuts de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) du « canal Peu del tarres » à Ille-sur-Têt

SVHC

. Arrêté DDTM/SVHC/2022031-0001 du 31 janvier 2022 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale des gens du voyage

SERVICE AMÉNAGEMENT

. Avis de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 25 janvier 2022, relatif à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n° 06621021K0066 déposée par la SCI MS3 sur la commune de Thuir (5 et 7 avenue de la Padrouze) concernant l'extension de l'ensemble commercial « La Carbouneille – domaine des Aspres », par création de quatre cellules commerciales de 979m² de secteur 2 (commerces de détail non alimentaire), portant la surface totale de vente à 9671m²

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Pôle Entreprise, Emploi et Économie Service Développement de l'Emploi et des Territoires

- ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDETS/EEE/SAP/2022 028-0001 PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGRÉMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES À LA PERSONNE N° SAP420018152
- RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION MODIFICATIF N°DDETS/EEE/SAP/2022 028-0002 D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ SOUS LE N° SAP420018152 ET FORMULÉ CONFORMÉMENT A L'ARTICLE L7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL

DIVERS

COOPELOG

. Extrait, du 2 février 2022, du registre des délibérations de l'assemblée générale du GIP Coopelog du 8 décembre 2021



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Réf. : Laurence REFFAY

Mél : pref-coordination@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél : 04.68.51.65.17

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/SCPPAT/2022028-0001

modifiant l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2021257-0002 du 14 septembre 2021
modifiant l'organisation et la composition du conseil départemental de l'éducation
nationale des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- Vu** le code de l'éducation, notamment les articles L.235-1 et R. 235-2 à R. 235-8 ;
 - Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - Vu** la circulaire interministérielle du 21 août 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public et la mise en place des Conseils de l'Éducation Nationale institués dans les départements et les académies (sauf départements d'Outre-Mer) ;
 - Vu** la circulaire du 19 novembre 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2021257-0002 du 14 septembre 2021 modifiant l'organisation et la composition du conseil départemental de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales ;
- Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2021257-0002 du 14 septembre 2021 modifiant l'organisation et la composition du conseil départemental de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales est modifié ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 2 : La composition du conseil départemental de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales est fixée comme suit :

[...]

« VII. - Siègent, en outre, à titre consultatif :

Titulaire :

Mme Christiane MAILLOL,
Déléguee départementale de l'éducation
nationale des Pyrénées-Orientales

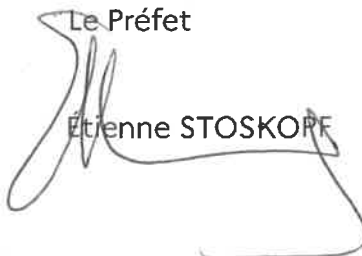
Suppléante :

Mme Luce FARGEOT,
Déléguee départementale de l'éducation
nationale des Pyrénées-Orientales »

[...]

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture et l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à Madame la présidente du conseil départemental des Pyrénées-Orientales et notifié aux membres titulaires et suppléants, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 28 janvier 2022

Le Préfet

Étienne STOSKOPF



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de la sécurité intérieure

Courriel : pref-bureau-securite-interieure@pyrenees-orientales.gouv.fr

Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales :

– Convention de coordination des interventions de la police municipale de Saint-Génis-des-Fontaines et des forces de sécurités de l'État signée le 03 février 2022

– Convention de coordination des interventions de la police municipale d'Arles-sur-Tech et des forces de sécurités de l'État signée le 03 février 2022

– Convention de coordination des interventions de la police municipale d'Amélie-les-bains-Palalda et des forces de sécurités de l'État signée le 03 février 2022



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de la sécurité intérieure

Courriel : pref-bureau-securite-interieure@pyrenees-orientales.gouv.fr

Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales :

– Convention de coordination des interventions de la police municipale de Saint-Génis-des-Fontaines et des forces de sécurités de l'État signée le 03 février 2022

– Convention de coordination des interventions de la police municipale d'Arles-sur-Tech et des forces de sécurités de l'État signée le 03 février 2022

– Convention de coordination des interventions de la police municipale d'Amélie-les-bains-Palalda et des forces de sécurités de l'État signée le 03 février 2022



Affaires communales
Affaire suivie par : Anne-Marie GERMAIN
Tél : 04 68 51 67 83
Mèl : anne-marie.germain@pyrenees-orientales.gouv.fr

Prades, le 31 janvier 2022

ARRETE PREFECTORAL n° SPP 2022-031-0001
portant convocation des électeurs pour l'élection municipale
partielle complémentaire de la commune de Bolquère

Le Sous-Préfet de Prades

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décès le 14 janvier 2022 de M. Jackie COLL, maire de la commune de Bolquère ;

VU les démissions de Mme Stéphanie Cogno-Wallet le 8 septembre 2020, de Mme Marie-Claire Francez-Charlot le 13 août 2021, de M. Pierre Boutet le 11 janvier 2022 et de M. Michel De La Osa le 28 janvier 2021 de leur fonction de conseillers municipaux de la commune de Bolquère ;

Considérant qu'en application de l'article L 2122-8 - 3ème § du Code Général des Collectivités Territoriales il convient de compléter le conseil municipal avant l'élection d'un nouveau maire ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder dès lors à une élection municipale partielle complémentaire en vue de procéder à l'élection de cinq conseillers municipaux ;

ARRETE :

Article 1er : Les électeurs et électrices de la commune de Bolquère sont convoqués dans leur bureau de vote habituel le **dimanche 20 mars 2022** pour le premier tour de scrutin, et le cas échéant, le **dimanche 27 mars 2022** pour le deuxième tour, en vue de procéder à l'élection de cinq conseillers municipaux.

Article 2 : L'élection aura lieu sur la base des listes électorales générale et complémentaire de la commune de Bolquère extraites du répertoire électoral unique au **11 février 2022** et à jour des tableaux prévus aux articles R 13 et R 14 du code électoral.

Article 3 : Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Le dépouillement des résultats suivra immédiatement le scrutin.

Article 4 : Le bureau de vote sera présidé par le maire suppléant de la commune de Bolquère. Le président aura seul la police de l'assemblée. Le président pourra désigner un suppléant qui, en cas d'absence, le remplacera et exercera toutes ses attributions. Celui-ci pourra être choisi parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune. Les assesseurs seront désignés conformément aux dispositions de l'article R44 du code électoral. Le secrétaire sera désigné par le Président et les assesseurs parmi les électeurs de la commune. Deux membres du bureau au moins devront être présents pendant la durée des opérations électorales.

Article 5 : Immédiatement après avoir proclamé le résultat du vote, conformément aux termes de l'article R 69 du code électoral, le président du bureau de vote adressera un exemplaire du procès-verbal et les pièces annexes à la sous-préfecture de Prades. Un extrait du procès-verbal devra, d'autre part, être immédiatement affiché par ses soins à la mairie.

Article 6 : Nul n'est élu au premier tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et le nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

En cas de deuxième tour, l'assemblée électorale est de droit convoquée le **dimanche 27 mars 2022** et le maire suppléant de Bolquère fera les publications nécessaires pour en informer les électeurs. L'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 7 : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, ou à défaut être déposées, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, à la sous préfecture de Prades ou au greffe du tribunal administratif de Montpellier.

Article 8 : Monsieur le sous-préfet de Prades et Monsieur le maire suppléant de Bolquère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de Bolquère.



Dominique FOSSAT



Prades, le 31 janvier 2022

Affaire suivie par : Anne-Marie GERMAIN
Tél : 04 68 51 67 83
Mèl : anne-marie.germain@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° SPP2022-031-0002

fixant les modalités de dépôt des candidatures
à l'élection municipale partielle complémentaire de Bolquère les 20 et 27 mars 2022

Le Préfet des Pyrénées Orientales,

VU le code électoral, notamment les articles L 255-2 et suivants ;

VU le décret du 2 avril 2019 nommant M. Dominique FOSSAT sous préfet de Prades ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/2020-237-0002 du 24 août 2020 modifié portant délégation de signature à Monsieur Dominique FOSSAT, sous-préfet de Prades ;

VU l'arrêté préfectoral n° SPP2022-031-0001 du 31 janvier 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Bolquère les 20 et 27 mars 2022 ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet de Prades ;

ARRETE

Article 1 : Les déclarations de candidatures pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Bolquère en vue de procéder à l'élection de cinq conseillers municipaux seront déposées en sous préfecture de Prades – 177 avenue Général de Gaulle – 66500 – Prades :

Pour le 1^{er} tour de scrutin : du lundi 28 février au mardi 1^{er} mars 2022, de 9 h 00 à 11 h 30, de 14 h 00 à 16 h 30 et 18 h 00 pour le dernier jour,

*Pour le 2nd tour de scrutin : uniquement dans l'hypothèse où le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir :
du lundi 21 mars au mardi 22 mars 2022 de 9 h 00 à 11 h 30, de 14 h 00 à 16 h 30 et 18 h 00 pour le dernier jour.*

Article 2 : Monsieur le sous-préfet de Prades est chargé de l'exécution du présent arrêté .

Le Sous-Préfet de Prades

Dominique FOSSAT



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Direction

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

VU L'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales

DECIDE :

Article 1er : Délégation est donnée à Mme Julie Colomb, directrice adjointe pour signer les actes relatifs à l'ensemble des affaires visées à l'article 1 de l'arrêté visé ci-dessus.

Article 2 : Délégation est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions désignées ci-dessous aux chefs de service suivants, ainsi qu'aux fonctionnaires désignés pour assurer leur intérim :

M. Frédéric Ortiz

chargé du service environnement forêt et sécurité routière:

I-A-1-a et I-A-1-b, I-A-3, II-A-4, II-A-7, II-B, X-A à X-B, X-C-3, X-C-4, X-C-6, X-C-7, X-C-8, X-C-9, X-C-11, X-C-14, X-C-15, X-C-16, X-C-17, X-C-19, X-C-20, X-C-21, X-C-22, X-C-23 (à l'exception du plan de chasse départemental), X-C-24, X-C-25, X-E, X-F, X-G, X-H, X-I, X-J, XI, XII

M. Pierre-Arnaud Martin

chargé du service aménagement

I-A-1-a et I-A-1-b, I-A-3, II-A-4, II-A-7, IV-A à IV-D, sauf les permis de construire liés à la production d'énergie (R. 422-2b), les permis de construire pour des équipements publics structurants, les refus de permis pour les équipements publics non structurants, les permis autres, signalés par le Préfet, le DDTM, V-A à V-C, VI-A-1, VI-A-2, VI-B, XI

Mme Clémentine Debat-Burkarth

Adjointe au chargé du service aménagement

I-A-1-a et I-A-1-b, I-A-3, II-A-4, II-A-7, IV-A à IV-D, sauf les permis de construire liés à la production d'énergie (R. 422-2b), les permis de construire pour des équipements publics structurants, les refus de permis pour les équipements publics non structurants, les permis autres, signalés par le Préfet, le DDTM, V-A à V-C, VI-A-1, VI-A-2, VI-B, XI

Mme Isabelle Jory

Chargée du service ville habitat construction

I-A-1-a et I-A-1-b, I-A-3, II-A-4, II-A-7, III-A-2 (pour des opérations inférieures à 50 logements), II-A-7, III-B-2 (pour des opérations inférieures à 50 logements), III-D, IV-A-1, IV-E, VI-A-1, VI-A-2

Mme Hélène Pillard

adjointe à la chargée du service ville habitat construction

I-A-1-a et I-A-1-b, I-A-3, II-A-4, II-A-7, III-A-2 (pour des opérations inférieures à 50 logements), III-B-2 (pour des opérations inférieures à 50 logements), III-D, IV-A-1, IV-E

M. Didier Thomas

chargé du service économie agricole

I-A-1-a et I-A-1-b, I-A-3, II-A-4, II-A-7, VI-A-1, VI-A-2, VIII sauf pour les aides d'un montant supérieur à 15 000 euros, les refus d'aides et les contrôles entraînant des pénalités supérieures ou égales à 1000 euros et les décisions d'octroi des aides à l'installation des jeunes agriculteurs, XI, XII

M. Philippe Orignac

Adjoint au chargé du service de l'eau et des risques

I-A-1-a et I-A-1-b, I-A-3, II-A-1, II-A-4, II-A-7, VI-A, VII, IX, X-D, XI, XII, XIV

M. Pierre Luc Lecompte

Chef du service mer et littoral

I-A-1-a et I-A-1-b, II-A-4, II-A-7, XIII-A à XIII-Q

Mme. Véronique Houpert

Déléguée territoriale

II-A-4, II-A-7, VI-A-1, VI-A-2

M. Cyril Michel

Délégué territorial

II-A-4, II-A-7, VI-A-1, VI-A-2

ARTICLE 3 : Délégation est donnée à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions désignées ci-dessous aux fonctionnaires suivants :

M. Cyprien Jacquot

Chef d'unité mission connaissance gouvernance stratégie

XI-A-accusés réception des actes mentionnés aux 1° à 7° de l'article 40 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006

M. Jordi Bonnefille

chef de la cellule de veille opérationnelle et coordination des exploitants routiers

I-A-1-a et I-A-1-b, II-A-1, II-A-4, II-A-5, II-A-6, II-A-7, VI-A et VII

M. David Lafon
animateur et instructeur transport exceptionnel
I-A-1-a et I-A-1-b, II-A-1,VI-A

M. Nicolas Torchet
gestionnaire de transport exceptionnel
VI-A-1 et VI-A-2

M. Jean-Louis Mauri
gestionnaire de transport exceptionnel
VI-A-1 et VI-A-2

Mme Valérie Puig
gestionnaire de transport exceptionnel
VI-A-1 et VI-A-2

M. Davy Houpert
chef de l'unité habitat logement social
I-A-1-a et I-A-1-b, IV-E, III-A-2 (pour des opérations dont le nombre est inférieur à 20 logements), III-B-2 (pour des opérations dont le nombre est inférieur à 20 logements)

M. Claire Flores
adjoite au chef de l'unité habitat logement social
I-A-1-a et I-A-1-b, IV-E, III-A-2 (pour des opérations dont le nombre est inférieur à 20 logements), III-B-2 (pour des opérations dont le nombre est inférieur à 20 logements)

Mme Caroline Abelanet
chef de l'unité-ville habitat indigne et privé
I-A-1-a et I-A-1-b

Mme Sarah Motia
adjoite à la chef de l'unité-ville habitat indigne et privé
I-A-1-a et I-A-1-b

M. Mathieu Tassel
chargé de mission construction durable
III-D-1, III-D-5

Mme Djamila Abdellaoui
chef du pôle aménagement durable
I-A-1-a et I-A-1-b, IV-D-5-a

Mme Geneviève Silvestre
chef de pôle aménagement montagne et littoral sud
I-A-1-a et I-A-1-b

M. Jean Figuerola
chef de pôle aménagement plaine du Roussillon connaissance des territoires et SIG
I-A-1-a et I-A-1-b

M. Lionel Feddecki
chef de l'unité affaires juridiques
I-A-1-a et I-A-1-b, V-A,V-B et V-C

Mme Christelle Alot
Chargée d'affaires juridiques
V-A

Mme Valérie Mathé
Chargée de contrôle des règles de l'urbanisme
V-B

M. Pascal Cozette
Chef de l'unité Application du droit des sols – Fiscalité
I-A-1-a et I-A-1-b, IV-B-1, IV-B-4, IV-B-5, IV-C-1, IV-C-2, IV-D-4, XI-A

M. Patrick Bland
adjoint de l'unité application du droit des sols – fiscalité
I-A-1-a et I-A-1-b, IV-B-1, IV-B-4, IV-B-5, IV-C-1, IV-C-2, IV-D-4

M. Jean-Luc Gibergues
délégué des permis de conduire et de l'éducation routière
I-A-1-a et I-A-1-b, II-B

M. Philippe Neubauer
Chef de l'unité forêt
I-A-1-a et I-A-1-b, II-A-4, II-A-7

Mme Nathalie Campagne, chef de la mission d'appui au pilotage
M. Dominique Couteau chef de l'unité FEADER HSI-GC-Filières-Crises-Structures
M. Hugues Valancony, chef de l'unité PAC et Agri-environnement
M. Frédéric Macarez chef de l'unité prévention des risques
M. Johann Schlosser, adjoint du chef de l'unité prévention des risques
M. Cyprien Jacquot chef de l'unité mission connaissance gouvernance stratégie
M. Brice Léon chef de l'unité police de l'eau et des milieux aquatiques
M. Eric Josse chef de l'unité environnement, énergie
M. Bruno Chevalier chef de l'unité nature
Mme Sophie Rosell, cheffe de l'unité sécurité routière
M. Roland Gaudel chef de l'unité littorale des affaires maritimes
M. Anthony Coïs, chef de l'unité encadrement des activités maritimes
M. Marc François capitaine du port de Port-Vendres
M. Serge Bonneval capitaine du port de Port-La-Nouvelle
I-A-1-a et I-A-1-b (pour les agents de leur unité)

Article 4 : La présente décision sera transmise à la préfecture des Pyrénées-Orientales pour publication au recueil des actes administratifs.

A Perpignan, le 31 janvier 2022

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,


Cyril VANROYE



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Narbonne
Mission contrôle de légalité
Intercommunalité
Conseil juridique aux collectivités**

**Arrêté préfectoral n° MCLI-ENV-2021-354 portant modification de la composition
de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement
et de gestion des eaux (SAGE) de l'étang de Salses Leucate**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'Environnement, Livre II, et notamment les articles L 212-1 à L 212-11 et les articles R 212-29 à R 212-34;

Vu le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif au Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau et modifiant le code de l'Environnement;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 95-2664 du 18 janvier 1996 portant fixation du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'étang de Salses Leucate ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2004-11-2868 du 20 décembre 2004 modifié portant composition de la commission locale de l'eau du SAGE de l'étang de Salses Leucate;

Vu l'arrêté préfectoral n° MCLI-ENV-2021-244 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'étang de Salses Leucate à la suite des élections régionales et départementales des 20 et 27 juin 2021 ;

Vu la démission de Mme Banet, adjointe au maire et représentant la commune de Saint-Hippolyte au sein de la composition de la CLE du SAGE de Salses Leucate ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Hippolyte en date du 14 décembre 2021 portant nouvelle désignation du représentant de la commune au sein de la commission locale de l'eau du SAGE de Salses Leucate ;

Considérant qu'en cas de vacance du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet de Narbonne;

ARRÊTE :

ARTICLE 1:

La composition de la CLE du SAGE de l'étang de Salses Leucate est modifiée comme suit :

I COLLEGE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DE LEURS GROUPEMENTS ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX :

Conseil Régional de la Région Occitanie

Monsieur Didier CODORNIU

Premier Vice-président du Conseil Régional

Conseil Départemental de l'Aude

Madame Marie-Christine THERON-CHET

Conseillère Départementale du canton des Corbières Maritimes

Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales

Madame Martine ROLLAND

Vice-présidente, conseillère départementale du canton de Vallespir Albères

Communes figurant dans le périmètre

AUDE

Caves

Monsieur Bernard DEVIC

Maire

Fitou

Monsieur Pierre ABELANET

Conseiller municipal

Leucate

Madame Marie BRETON
Adjointe au maire

Treilles

Madame Mariette GERBER
Adjointe au maire

PYRENEES-ORIENTALES

Le Barcarès

Madame Marie-Laure GUIRADO
Conseillère municipale

Saint Laurent de la Salanque

Monsieur Alain GOT
Maire

Saint Hippolyte

Monsieur Joël LEVASSEUR
Adjoint au maire

Salses le Château

Madame Laurence REKAS
Adjointe au maire

Opoul Périllos

Madame Estelle DEDEBANT
Adjointe au maire

EPCI figurant dans le périmètre

Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole

Monsieur Théophile MARTINEZ
Vice-président

Le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération :

Monsieur Michel PY

Vice-président

Communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée

Monsieur Jean-Jacques LOPEZ

Président

Syndicat de Gestion du Parc Naturel Régional de la Narbonnaise

Monsieur Alexis ARMANGAU

Membre du syndicat de gestion du PNR

SAGE des nappes plioquaternaires de la plaine du Roussillon

Madame Marie-Laure BOYER-CORCUFF

Membre de la commission locale de l'eau

Syndicat de Cohérence Territoriale de la plaine du Roussillon

Monsieur Alain FERRAND

Membre du comité syndical

II - COLLEGE DES REPRESENTANTS DES USAGERS, DES PROPRIETAIRES FONCIERS, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET ASSOCIATIONS CONCERNEES:

Conchyliculteurs

Monsieur le Président du syndicat des conchyliculteurs ou son représentant

Pêcheurs professionnels

Monsieur le 1^{er} Prud'homme des pêcheurs de Leucate ou son représentant

Fédération de pêche

Monsieur le Président de la Fédération de Pêche des Pyrénées-Orientales ou son représentant

Association de protection de la nature

Madame la Présidente de l'association ECCLA ou son représentant

Activités nautiques

Monsieur le Président du comité départemental de voile de l'Aude ou son représentant

Chambre d'agriculture

Monsieur le Président de la chambre d'agriculture de l'Aude ou son représentant

Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie

Monsieur le Président de la chambre de commerce et d'industrie Languedoc Roussillon ou son représentant

Fédération départementale des chasseurs

Monsieur l'administrateur de la fédération des chasseurs des Pyrénées Orientales ou son représentant

Association de consommateurs

Monsieur le Président de l'Union Fédérale des Consommateurs ou son représentant

Propriétaires fonciers

Monsieur le président du Groupement Initiatives et Participation (GIP) ou son représentant

III - COLLEGE DES REPRESENTANTS DE L'ETAT ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS INTERESSES

Le Préfet coordonnateur de bassin représenté par le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement (DREAL) ou son représentant;

Le chef de la Mission Interservices de l'Aude (MISE) ou son représentant;

Le Président du Parc Naturel Maritime du Golfe du Lion ou son représentant;

Le Délégué de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse ou son représentant;

ARTICLE 2:

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du collège auquel il appartient; en outre, chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

ARTICLE 3 :

En cas de vacance du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le Sous-préfet de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission locale de l'eau du SAGE de l'étang de Salses Leucate. Il fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de l'Aude et des Pyrénées Orientales et sera mis en ligne sur le site Internet désigné par le Ministère chargé de l'Environnement (www.gesteau.eaufrance.fr).

Carcassonne, le 24 JAN. 2022

Le préfet



Thierry BONNIER



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et risques
Mission connaissance, gouvernance, stratégie

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2022 032 - 0001 du 01/02/2022
portant modification des statuts de l'Association Syndicale Autorisée (ASA)
du « canal Peu del tarres » à Ille-sur-Têt.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, n° 2014-366 du 24 mars 2014 et par l'ordonnance n° 2014-1345 du 6 novembre 2014 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

VU la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret du 28 juillet 2020 nommant monsieur Étienne STOSKOPF Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du 9 mars 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation à monsieur Philippe ORIGNAC, à effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes relatifs à l'exercice de l'autorité administrative des associations syndicales de propriétaires, à l'exception des actes dévolus exclusivement au préfet ;

VU la délibération de l'assemblée des propriétaires, de l'ASA du « canal Peu del Tarres » convoquée par le président, réunie en session extraordinaire en date du 19 mai 2021, prise en application de l'article 39 de l'ordonnance susvisée et repris dans l'article 20 des statuts de l'association, pour se prononcer sur la modification de l'article 3 statuts, votant favorablement, sans condition de quorum, à l'unanimité ;

Considérant que cette demande est conforme aux dispositions de l'article 39 de l'ordonnance susvisée et que l'assemblée s'est prononcée dans les formes prévues par ce même article 39 pour une modification des statuts ne concernant pas une modification du périmètre de l'association ni de son objet tel que mentionné au paragraphe I de l'article 37 de l'ordonnance et ne nécessite donc pas le vote en assemblée constitutive ;

Considérant que les règles de convocation de l'assemblée des propriétaires pour se prononcer sur cette modification statutaire sont conformes à l'article 18 des statuts de l'association ;

Considérant que les règles de majorité nécessaires à l'adoption de cette modification statutaire ont été respectées ;

Considérant que selon les dispositions de l'ordonnance et du décret sus-visés il appartient à l'autorité compétente dans le département ou en l'espèce et par délégation à la personne déléguée, pour les actes qui ne sont pas relatifs à une enquête publique dans le but de la création d'une association syndicale autorisée et d'approbation de création d'une association syndicale autorisée, d'établir l'arrêté correspondant ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1er : Modification de l'article 3 des statuts de l'association

L'article 3 des statuts dans leur nouvelle rédaction sont libellés comme suit :

Article 3 – L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE PEU DEL TARRES

L'association syndicale porte le nom : « Association Syndicale Autorisée Peu del Tarres » son siège est situé à Ille-sur-Têt au **23 avenue Pasteur**.

Article 2 : Publication et notification

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, puis :

- affiché dans la commune de Ille-sur-Têt,
- ainsi qu'au siège de l'association, dans les quinze jours qui suivent sa publication,
- notifié à Monsieur le Président de l'ASA du « canal Peu del Tarres ».

Article 3 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée « du canal Peu del Tarres » à Ille-sur-Têt, Monsieur le Maire d'Ille-sur-Têt, le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

**Le chef adjoint
du service eau et risques**



Philippe Orignac



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Ville Habitat Construction
Unité Habitat Logement Social

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SVHC-2022-031-0001

portant renouvellement de la commission départementale consultative des gens du voyage.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;

VU le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

VU le décret n° 2017-921 du 9 mai 2017 modifiant le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

VU l'arrêté préfectoral n°3270 du 20 septembre 2001 portant constitution de la commission consultative associée à l'élaboration du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage publié au registre des actes administratifs de la préfecture le 2 novembre 2001 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021083-0001 du 24 mars 2021 portant renouvellement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

VU le courrier du conseil départemental en date du 11 août 2021 informant des nouveaux élus départementaux désignés comme représentants à la commission consultative départementale des gens du voyage ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

ARRÊTE :

Article 1er : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° « DDTM/SVHC/2021 083-0001 » du 24 mars 2021.

La composition de la commission consultative départementale des gens du voyage présidée conjointement par le Préfet et la Présidente du Conseil Départemental est fixée comme suit :

Représentants de l'État

<i>Titulaires</i>			<i>Suppléants</i>
M.	Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique	Direction Départementale de la Sécurité Publique	Son représentant
M.	Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer	Direction Départementale des Territoires et de la Mer	Son représentant
M.	Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale	Direction Départementale de la Cohésion Sociale	Son représentant
M.	L'Inspecteur d'Académie	Inspection Académique	Son représentant

Représentants du Conseil Départemental

<i>Titulaires</i>			<i>Suppléants</i>
M.	Nicolas GARCIA	Conseiller Départemental	Son représentant
Mme	Toussainte CALABRESE	Conseillère Départemental	Son représentant
M.	Rémi LACAPERE	Conseiller Départemental	Son représentant
M.	Mathias BLANC	Conseiller Départementale	Son représentant

Représentants de la Caisse d'Allocations Familiales

<i>Titulaire</i>			<i>Suppléant</i>
M.	le Président de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées-Orientales	Caisse d'Allocations familiales	Son représentant

Représentant de la Mutualité Sociale Agricole

<i>Titulaire</i>			<i>Suppléant</i>
M.	Le Président de la Mutualité Agricole des Pyrénées-Orientales	Mutuelle Sociale Agricole	Son représentant

Représentants des collectivités locales inscrites au schéma départemental

<i>Titulaires</i>			<i>Suppléants</i>
M.	Thierry DEL POSO	Président de la Communauté de Communes Sud Roussillon - Maire de Saint-Cyprien	M. Jean-Jacques THIBAUT Vice-Président Communauté de communes Sud Roussillon - Maire de Théza
M.	Robert VILA	Président Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine – Maire de Saint-Estève	M. Stéphane LODA Vice-Président Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine – Maire de Canet-en-Roussillon
M.	Jacques PALACIN	Conseiller communautaire à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine - Adjoint au Maire de Perpignan	M. François RALLO Vice-Président Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine - Maire de Saleilles
M.	Antoine PARRA	Président de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibéris – Maire de Argelès-sur-Mer	M. Jean VILA Conseiller communautaire Méditerranée Métropole Communauté Urbaine – Maire de Cabestany

Personnalités représentatives des gens du voyage

Association Sociale Nationale Internationale Tzigane (ASNIT)

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. le Président de l'association	Son représentant

Association Grand Passage (AGP)

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. le Président de l'association	Son représentant

Association Solidarités Pyrénées

<i>Titulaires</i>			<i>Suppléants</i>
M.	René BONNEAU	Président	M. Blanchet Daniel
M.	Laurent CAVAILHES-ROUX	Directeur	Mme Gaillarde Anne-Marie
Mme	Nathalie DELON	Coordinatrice Boutique	Mme Mas Perrine
M.	Soler Joseph	Membre	M. Dubois Jacques

Art. 2 : Au sein de la commission consultative départementale des gens du voyage sont nommés à titre d'expert :

Titulaires			Suppléants
Mme	la Directrice Générale de l'ARS Occitanie	Agence Régionale de Santé	Son représentant
M.	le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale	Groupement de gendarmerie	Son représentant

Art. 3: Les dispositions relatives au fonctionnement et à la durée du mandat des membres de la commission fixées par l'arrêté préfectoral du 20 juin 2001, conformément au décret n°2001-540 du 25 juillet 2001 restent en vigueur.

Art. 4: Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- . d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 31/01/2022

Le préfet,



Etienne STOSKOPF



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Aménagement

Unité Connaissance des Territoires et Aménagement Durable

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Pyrénées-Orientales

À l'issue de sa délibération en date du 25 janvier 2022 sous la présidence de Monsieur Thibaut Félix, Sous-Préfet ;

VU le Code de commerce et notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment le livre IV, chapitre V, relatif au régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions ;

VU les articles L 2122-17 et L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-260-0001 du 17 septembre 2019, portant modification et renouvellement de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021362-0001 du 29 décembre 2021 fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

VU la demande de permis de construire n° 06621021K0066 valant autorisation d'exploitation commerciale (AEC), déposée par la SCI MS3, représentée par M. Laurent ROSELLO, consistant en l'extension d'un ensemble commercial par création de quatre cellules commerciales de 979 m² de secteur 2 (commerces de détail non alimentaire), portant la surface totale de vente à 9 671 m²;

Ce dossier est enregistré le 9 décembre 2021 sous le n° 861.

VU le rapport d'instruction du 10 janvier 2022 présenté par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer concluant à un avis favorable avec les réserves suivantes :

- respecter des préconisations du SCoT (DACOM) concernant l'exclusion des commerces de proximité dans la ZACOM « les Aspres » qualifié de pôle intermédiaire rural,
- respecter les termes des conventions partenariales (ORT et Petites Villes de demain).

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, notamment au regard des critères définis par l'article L 752-6 du Code de Commerce, assistés de Mme Djamilia Abdellaoui et de M. Jérôme Alonso, représentant le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Compte-tenu des précisions apportées par le porteur de projet et de son engagement à ne pas permettre l'installation de commerces de proximité pouvant concurrencer les commerces du centre-ville de la commune de Thuir ;

DÉCIDE

D'émettre un **avis favorable** sur la demande sollicitée.

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Jérôme Capdevielle, représentant le collège des consommateurs,
- M. Claude Ferrer, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
- Mme Hélène Leduc, représentante du collège des consommateurs,
- M. Roger Paillès, représentant les maires au niveau départemental,
- M. René Olive, maire de Thuir,
- Mme Anne-Isabelle Pardineille, représentant du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire,
- M. Marc Petit, représentant la présidente du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales,
- M. Pierre Taurinya, président de la communauté de communes des Aspres.

Le Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial,

~~Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet à la relance~~

Thibaut FELIX

Rappel :

↳ Tout avis défavorable d'exploitation commerciale, pris par la Commission Départementale d'Aménagement Commercial, peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial de la part du demandeur, dans un délai de un mois à compter de la date de réception de la notification de l'avis de la commission.

↳ Tout avis favorable ou défavorable d'exploitation peut faire également l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, par le Préfet, le demandeur, les membres de la Commission et de manière générale toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de un mois à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle est réputée accordée l'autorisation, si elle est tacite.

↳ Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné de motivations et de la justification de l'intérêt à agir de chaque requérant. La saisine de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial est un préalable obligatoire à un recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire, à peine d'irrecevabilité de ce dernier.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail et des solidarités**

POLE ENTREPRISES, EMPLOI ET ECONOMIE
Services à la Personne

**ARRETE PREFECTORAL N°DDETS/EEE/SAP/2022 028-0001
PORTANT RENOUELEMENT D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE N° SAP420018152**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le Code du Travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7234-1 et les décrets pris pour leur application ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément prévu à l'article R.N°7232-6 du code du travail ;

Vu le décret n° 2020076D du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Etienne STOSKOPF, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021, nommant monsieur Eric DOAT, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°UD DIRECCTE/2021 08802 du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à monsieur Eric DOAT, directeur départemental de l'emploi du travail et des solidarités ;

Vu la décision n°DDETS/DIR/2021-148-01 du 28 mai 2021 portant subdélégation de signature de monsieur Eric DOAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'agrément du 4 novembre 2016 à l'organisme Association locale d'aide à domicile en milieu rural de PRATS DE MOLLO LA PRESTE,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 8 juillet 2021, par Madame PAULE CHAMPAGNE en qualité de présidente ;

Considérant que l'association Association locale d'aide à domicile en milieu rural de Prats de Mollo la Preste dispose d'un plan de formation permettant de justifier de l'obligation de

prévention des maltraitances et de la mise en place des formations exigées par le cahier des charges

Considérant que l'organisme ARC EN CIEL s'engage à qualifier Mme CARRERE Audrey, encadrante, par le biais d'une démarche de valorisation acquis de l'expérience et/ou formation certifiante dans un délai maximal de 2 ans ;

Considérant que l'organisme ARC EN CIEL remplit les conditions fixées à l'article R.7232-6 du code du travail,

ARRETE

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme ASSOCIATION LOCALE D'AIDE À DOMICILE EN MILIEU RURAL de PRATS DE MOLLO LA PRESTE, dont l'établissement principal est situé 6 T place d'Armes 66230 PRATS DE MOLLO LA PRESTE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 4 novembre 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (66)**
- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (66)**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (66)**
- **Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (66)**

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

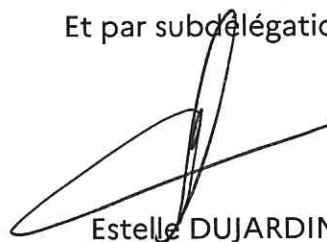
Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 2.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télerecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Perpignan, le 28 janvier 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités des Pyrénées-
Orientales,
Et par subdélégation,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Estelle DUJARDIN



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

**Pôle Entreprises, Emploi et
Économie**

Services à la Personne

☎ : 04 11 64 39 11

Courriel : ddets-sap@pyrenees-orientales.gouv.fr

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION MODIFICATIF N°DDETS/EEE/SAP/2022 028-0002
D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ SOUS LE N° SAP420018152
ET FORMULÉ CONFORMÉMENT A L'ARTICLE L7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu les articles L 7232-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret n°2020076D du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Étienne STOSKOPF, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021, nommant Monsieur Eric DOAT, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHM 2020303-0001 du 29 octobre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08801 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08802 du 1er avril 2021 portant délégation de signature à monsieur Eric DOAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales;

Vu l'agrément en date du 1^{er} février 2021 à l'organisme RÉSIDENCE PARC SUD ROUSSILLON ;

Vu la décision n°DDETS/DIR/2021-148-01 portant subdélégation de signature de monsieur Eric DOAT du 28 mai 2021, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'agrément en date du 4 novembre 2016 à l'organisme Association locale d'aide à domicile en milieu rural de Prats de Mollo la Preste;

Vu l'autorisation du conseil départemental des Pyrénées-Orientales en date du 30 juillet 2008;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Orientales le 8 juillet 2021 par madame PAULE CHAMPAGNE en qualité de présidente, pour l'organisme Association locale d'aide à domicile en milieu rural de Prats de Mollo la Preste dont l'établissement principal est situé 6 T PLACE D'ARMES 66230 PRATS DE MOLLO LA PRESTE et enregistré sous le N° SAP420018152 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (66)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (66)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (66)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (66)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (66)

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (66)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (66)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (66)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 28 janvier 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales,

et par délégation,

le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités
des Pyrénées-Orientales,

et par subdélégation,

la Chargée de développement, emploi et territoires,



Estelle DUJARDIN

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa

publication auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU GIP COPELOG DU 8 DECEMBRE 2021

N° D'ORDRE : 01/2021

OBJET : Approbation de l'hébergement des données de santé contenues dans DATAMEAL par le Centre Hospitalier de Thuir

Assistaient à la séance :

Mme Fabienne GUICHARD représentante du Centre Hospitalier de Thuir, de l'EHPAD de Thuir et de l'EHPAD d'Ille sur Têt

Mme Elsa FLEYFEL, Directrice du GIP Coopélog et des Moyens Opérationnels au Centre Hospitalier de Thuir

M. Stéphane GILLES, Agent comptable à la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales

Mme Annie LELAURAIN, Vice-présidente de la Communauté de communes des Aspres

M. Raymond LEMORT, Vice-Président de la Communauté de communes des Aspres

M. David MARTINEZ, Directeur des Finances et de l'Activité Hospitalière au Centre Hospitalier de Thuir

M. Clément NAUDY, Attaché au Service Financier au Centre Hospitalier de Thuir

M. Aurélien MEUNIER, Responsable cuisine au Centre Hospitalier de Thuir

Mme Marina GONCALVES, Responsable plateforme logistique au Centre Hospitalier de Thuir

Mme Sonia PARENT, Infirmière membre du Conseil de Surveillance

Etaient absents/excusés :

M. Raphaël LOPEZ, Représentant du Centre Communal d'Action Sociale d'Ille sur Têt

Mme Valérie MINDAN, Représentante du personnel au Conseil d'Administration de l'EHPAD de Thuir

Mme Josiane PONTICACCIA DÖRR, Conseillère communautaire à la Communauté de communes des Aspres

Mme Fabienne VIDAL, Directrice Adjointe de la Communauté de communes des Aspres

L'Assemblée Générale du GIP « Coopélog » réunie le 8 décembre 2021,

CONSIDERANT que le GIP « *Coopélog* » est propriétaire de l'application « *Datameal* » pour la prestation de gestion des repas qu'il délivre à ses adhérents dans le cadre de leurs activités ;

CONSIDERANT que les données collectées via ladite application concernent de manière indirecte des données de santé ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier de THUIR dispose à ce jour d'un agrément hébergeur de données de santé pour les seules données collectées via le DPI et le logiciel de dispensation de nominative de médicaments (logiciel « Copilote ») ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier de THUIR s'est engagé dans une démarche de certification HDS au sens de l'article L.1111.8 du code de la santé publique pour l'obtention du certificat « *hébergeur d'infrastructure physique* » au titre des activités 1, 2 et du certificat « *hébergeur infogéreur* » pour les activités 3, 4 et 5 correspondant à la prestation d'hébergement servie au GIP « *Coopélog* » ;

CONSIDERANT que l'accord d'hébergement de l'application « *Datameal* » par le Centre Hospitalier de THUIR fera l'objet, dès l'obtention de la certification, d'un Contrat d'hébergement des données de santé permettant de fixer les rôles et responsabilités respectives des parties (modèle de contrat joint en annexe à la présente résolution) ;

DECIDE

A l'unanimité des membres présents,

D'APPROUVER, dans l'attente de la signature du Contrat HDS et de la Convention de Services afférente, l'externalisation de l'hébergement par le Centre Hospitalier de THUIR des données collectées via l'application « *Datameal* », et qui ont été confiées par les personnes concernées, aux adhérents responsables de traitement.

La présente résolution sera formalisée par la signature, par chaque adhérent, d'une attestation portant accord exprès à l'hébergement des données « *Datameal* » par l'hébergeur et précisant, de manière déclarative les catégories de données personnelles hébergées (modèle joint en annexe).

FAIT A THUIR, le21/02/2022.....

Elsa FLEYFEL, Directrice

Signature



GIP COPELOG
Avenue du Roussillon - BP 22
66301 THUIR Cedex